



## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE POUR DIVAGATIONS REPETEES D'UN CHIEN ERRANT ET DANGEREUX

---

**NOUS, Maire de la Commune de COMMENTRY (Allier),**

Vu le Code Rural, et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant le nombre de signalements en mairie des riverains concernant deux chiens régulièrement en divagation rue des Gauthiers du Bas et appartenant à Madame SANTER Victoria, demeurant 31 rue des Gauthiers du Bas à 03600 COMMENTRY,

Considérant que la gendarmerie de Commentry est intervenue deux fois sur une semaine pour chiens en divagation,

Considérant que les chiens de Madame SANTER Victoria ne sont pas maintenus correctement enfermés (clôtures non adaptées) et de ce fait se trouvent régulièrement en divagation et présentent un danger pour la sécurité publique.

Considérant que les chiens se sont déjà attaqués à d'autres chiens à plusieurs reprises,

### ARRÊTÉ :

**Article 1er** : Madame SANTER Victoria, demeurant 31 rue des Gauthiers du Bas à COMMENTRY, détentrice de deux chiens se trouvant régulièrement en état de divagation et ayant déjà mordu d'autres chiens, est mise en demeure de prendre au plus tard le 15 mai 2024 les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques : mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir toute réitération de divagation des animaux, soumettre les deux chiens à une évaluation comportementale.

**Article 2** : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les deux chiens seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Madame SANTER Victoria sera invitée à présenter ces observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition. Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Madame SANTER Victoria n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des chiens, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

**Article 3** : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**Article 4** : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Madame SANTER Victoria.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de Commentry [www.commentry.fr](http://www.commentry.fr). à compter du 15 mai 2024.

**Article 6** : Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COMMENTRY, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie à COMMENTRY,  
Le quatorze mai deux mille vingt-quatre,  
Le Maire,



Sylvain BOURDIER